

## Contrat d'individualisation

Entre

*(Le propriétaire / Le syndicat des copropriétaires) représenté par (son Président / son Syndic) M..... dûment habilité à la signature du présent contrat (en vertu de pouvoirs donnés au terme d'une délibération de son Conseil d'Administration / de l'assemblée générale des copropriétaires en date du .....),*

désigné dans le présent contrat par « *(le propriétaire / la copropriété)* »,

d'une part,

Et

Le Service de l'Eau de \_\_\_\_\_, service assuré par son délégataire \_\_\_\_\_ dans le cadre du contrat en vigueur de délégation du service public de l'eau et représenté par M ....., agissant en qualité de.....,

désigné dans le présent contrat par « le délégataire »,

d'autre part.

### Etant exposé :

A la date de signature des présentes, (l'immeuble *collectif d'habitation / l'ensemble immobilier de logements*) situé.....désigné ci-après par « l'immeuble », est alimenté en eau potable par un (*ou n*) branchement(s) et est titulaire d'un contrat d'abonnement collectif au Service de l'eau. Un compteur général permet de mesurer les volumes fournis globalement à l'immeuble. Ceux-ci donnent lieu à une facturation (*au propriétaire / à la copropriété*), à charge pour (*lui / elle*) de répartir le montant global entre les différents occupants de l'immeuble.

*(Le propriétaire / La copropriété)* a souhaité qu'il soit procédé à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau de l'immeuble en application de l'article 93 de la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 et du décret n° 2003-408 du 28 avril 2003.

A cette fin, (*il / elle*) a transmis au Service de l'eau, pour instruction, sa demande d'individualisation. (*Il/ Elle*) a déclaré avoir mis en conformité ses installations par rapport aux prescriptions du Service de l'eau dont (*il / elle*) a pris connaissance et avoir assuré l'information nécessaire aux occupants des logements.

Il est convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – Objet du présent contrat**

Sur demande (*du propriétaire / de la copropriété*), le présent contrat fixe les conditions de mise en place de contrats d'abonnements individuels de fourniture d'eau au bénéfice des occupants, locataires ou copropriétaires de l'immeuble suivant situé .....

## **ARTICLE 2 – Conditions de mise en place de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau**

Le délégataire est tenu d'accorder, dans les conditions du contrat passé avec la Collectivité *délégante*, dans le cadre du règlement du service de l'eau et sous réserve du respect par (*le propriétaire / la copropriété*) des prescriptions techniques édictées à la mise en place de l'individualisation, un contrat d'abonnement individuel à chaque copropriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble objet du présent contrat, sous les conditions préalables suivantes :

1. la mise en conformité des installations privées a été réalisée par (*le propriétaire / la copropriété*) conformément aux prescriptions techniques du Service de l'eau, annexées ci-après,
2. Les dispositifs de comptage individuels doivent être accessibles à tout moment aux agents du délégataire pour toutes les interventions nécessaires au service. A défaut, un système inviolable de lecture à distance est à installer aux frais (*du propriétaire / de la copropriété*).
3. Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque dispositif de comptage.
4. Le contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble en vigueur à la date du présent contrat et souscrit par (*le propriétaire / la copropriété*) est modifié en un « contrat général d'immeuble », dont une copie est annexée au présent contrat. Ce contrat ne peut être résilié qu'après résiliation de la totalité des contrats d'abonnements individuels.

La part proportionnelle de la facture du compteur général d'immeuble est assise sur la différence entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs faisant l'objet d'un abonnement individualisé.

5. (*Le propriétaire / La copropriété*) déclare avoir rempli les obligations mises à sa charge par la loi et les règlements en vue du présent contrat.

(*Le propriétaire / La copropriété*) fournit au Service de l'eau la liste complète des bénéficiaires (occupants, locataires ou copropriétaires) pour établissement des demandes d'abonnement qui seront signées par chacun.

Le basculement à l'individualisation sera réalisé à la même date pour la totalité des contrats d'abonnement individuel de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements.

L'ensemble des contrats d'abonnement prend effet à dater du relevé contradictoire des compteurs, la prime fixe étant toutefois facturée au prorata du nombre de mois entiers courus.

Envoyé en préfecture le 08/02/2022

Reçu en préfecture le 08/02/2022

Affiché le 08/02/2022



ID : 031-213102916-20220202-2022\_02\_02\_12-DE

### **ARTICLE 3 – Mise en conformité des installations privées communes et compteurs individuels**

#### 3.1 Mise en conformité

Les installations privées communes de l'immeuble doivent être mises en conformité avec les prescriptions techniques en vigueur, annexées au règlement du service de l'eau. Cette mise en conformité est effectuée par (le propriétaire / la copropriété) à ses frais.

#### 3.2 Compteurs individuels

Un dispositif de comptage individuel, avec robinet d'arrêt, d'un modèle agréé par le service de l'eau doit équiper chaque lot de l'immeuble ou lot particulier dans le cas d'un ensemble immobilier. Ce dispositif de comptage s'entend unique pour chacun des lots, sauf si les installations existantes imposent le maintien de plusieurs dispositifs de comptage.

#### **Variante A : Cas où les compteurs individuels existent, appartiennent au (propriétaire / à la copropriété) et sont conformes :**

*Les compteurs individuels ainsi que les équipements de robinetterie associés sont cédés obligatoirement par (le propriétaire / la copropriété) au délégataire pour un montant de .....€HT.*

*L'ensemble de ces équipements est alors décrit dans l'inventaire annexé à la présente.*

#### **Variante B : Cas où les compteurs individuels n'existent pas ou cas du remplacement de compteurs existants non conformes**

*La fourniture des compteurs individuels est effectuée dans les conditions indiquées au règlement du service.*

*L'installation des compteurs individuels et équipements de robinetterie est réalisée par le délégataire à la charge (du propriétaire / de la copropriété).*

*Les travaux correspondants sont réalisés dans un délai de... mois à compter de la signature du devis établi par le délégataire.*

Les compteurs individuels sont entretenus, vérifiés et relevés par le délégataire conformément aux dispositions du règlement de service.

### **ARTICLE 4 – Compteur général d'immeuble**

Le compteur existant dans l'immeuble, pour la facturation du service public de l'eau à la date du présent contrat, appelé compteur général d'immeuble, est maintenu.

Pour les immeubles anciens déjà abonnés au service, si le compteur général d'immeuble n'existe pas, son installation est réalisée par le délégataire à ses frais.

Pour les immeubles nouveaux, l'installation du compteur général d'immeuble est réalisée par le délégataire aux frais (*du propriétaire / de la copropriété*).

L'entretien et le renouvellement de ce compteur restent à la charge du délégataire.

Ce compteur fait l'objet d'une facturation, selon les conditions tarifaires en vigueur.

Envoyé en préfecture le 08/02/2022

Reçu en préfecture le 08/02/2022

Affiché le 08/02/2022

ID : 031-213102916-20220202-2022\_02\_02\_12-DE

#### **ARTICLE 5 – Entretien des installations privées**

Conformément aux dispositions du règlement du service de l'eau, le délégataire prend en charge l'entretien du branchement jusqu'au compteur général d'immeuble, (*le propriétaire / la copropriété*) ayant toutefois la garde et la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées situées au-delà du compteur général d'immeuble sont à la charge (*du propriétaire / de la copropriété*) qui veille notamment à ce que les équipements et les installations privées n'altèrent pas la qualité, la quantité et la pression de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble.

#### **ARTICLE 6 – Durée**

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Ce contrat ne peut prendre fin qu'après la résiliation du contrat général d'immeuble.

Dans ce cas, les compteurs individuels seront (*déposés par le délégataire aux frais du propriétaire / de la copropriété ou rachetés par le propriétaire / la copropriété*).

A,

Le propriétaire / Pour la copropriété

Nom du signataire

A,

Pour le délégataire,

Nom du signataire

## CONTRAT GENERAL D'IMMEUBLE

### Caractéristique du contrat

- Numéro de contrat :
- Immeuble objet du contrat :
- Titulaire du contrat :
- Adresse desservie :
  
- Agissant en qualité de :
- Date de départ du contrat :
- Date de signature du contrat d'individualisation :
- Assainissement :

### Compteur :

- Numéro :
- Emplacement :
- Diamètre :
- Index de départ :
- Facture à adresser à :

Ce document contractuel est soumis aux clauses et conditions des contrats et avenants passés entre la collectivité et le délégataire, chargé de la distribution de l'eau, du contrat d'individualisation et du règlement du service de l'eau dont vous avez pris connaissance.

Les informations nominatives concernant le titulaire du contrat sont conservées dans un fichier informatique destiné à la gestion de votre contrat d'abonnement. Comme le prévoit la loi du 6 janvier 1978, vous pouvez demander à tout moment l'accès à ces informations ou à ce qu'elles soient rectifiées.